

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

N° 575. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 295,650 francs.

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1897 ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires, la marche régulière du service en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service Administratif, au titre du budget colonial, pour le 1^{er} semestre 1897, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de deux cent quatre-vingt-quinze mille six cent cinquante francs et répartis comme suit :

Chapitre 11. — Troupes aux colonies.	92.000 ^f »
— 12. — Commissariat colonial.	15.000 »
— 13. — Gendarmerie coloniale.	45.000 »
— 15. — Agents de vivres et de matériel. .	8.500 »
— 17. — Frais de voyage.	15.000 »
— 18. — Vivres et fourrages.	50.000 »
— 19. — Hôpitaux — Personnel.	20.000 »
— 20. — Hôpitaux — Matériel.	10.000 »